

POINT D'INFORMATION : Modification des conditions de désignation des représentants des personnels dans les CAEN et les CDEN

Les représentants des personnels au sein des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN) et des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) sont respectivement nommés par le préfet de région (article R. 234-2 du code de l'éducation) et par le préfet de département (article R. 235-2 du code de l'éducation). A cet effet, le recteur et le directeur académique des services de l'éducation nationale reçoivent respectivement les propositions des organisations syndicales représentatives dans l'académie, s'agissant des CAEN, et dans le département, s'agissant des CDEN.

Les règles de répartition des sièges entre les organisations syndicales étaient précisées par voie de circulaires. La **circulaire du 21 août 1985**¹ précisait ainsi que la répartition des sièges devait être déterminée, pour les représentants du personnel titulaires de l'Etat exerçant dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré, **au vu des résultats aux élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.**

S'agissant des représentants du personnel des établissements publics d'enseignement supérieur siégeant dans les CAEN, **la circulaire du 12 avril 1991**² prévoit que la représentativité des organisations syndicales est fixée **au vu des résultats du dépouillement, au niveau académique, des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** (CNESER).

La **circulaire du 21 août 1985 est abrogée** et **il convient donc de redéfinir les règles** relatives à la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel titulaires de l'Etat exerçant dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré siégeant dans les CAEN et les CDEN.

Il est apparu souhaitable de tenir compte des modifications opérées par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social qui a posé le principe de l'élection pour la désignation des représentants du personnel siégeant dans les comités techniques.

La prise en compte des élections à ces comités techniques présente l'avantage de correspondre à une notion de communauté de travail, circonscrite au périmètre pour lequel lesdits comités ont été créés.

Il est prévu en conséquence de modifier les critères de représentativité retenus pour l'élection des représentants des personnels siégeant dans les CAEN et CDEN :

- pour les représentants des personnels **dans les établissements des 1^{er} et 2nd degrés** siégeant dans les CAEN et les CDEN : **prise en compte des résultats des élections obtenus respectivement aux comités techniques académiques et aux comités techniques spéciaux départementaux** (au lieu des CAP actuellement) ;
- pour les représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur dans les CAEN : **prise en compte des résultats des élections aux comités techniques d'établissement**

¹ Circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise ne place des conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies (sauf départements d'outre-mer)

² Circulaire n° 91-0789 du 12 avril 1991 relative à l'extension des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies

publics d'enseignement supérieur situés dans le ressort de l'académie (au lieu du CNESER actuellement).

Le mode de calcul pour apprécier la représentativité des organisations syndicales pour l'enseignement scolaire et supérieur sera le nombre de voix

Mise en œuvre

– dans un premier temps, **une note aux recteurs sous triple timbre** DGESCO / DGRH / DGESIP indiquant **les nouveaux critères de représentativité retenus** et, le cas échéant, les explications nécessaires quant au mode de calcul pour la répartition des sièges entre les organisations syndicales sera diffusée avant la rentrée scolaire,

dans un second temps, ces règles seront précisées par voie de circulaire.

–